



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 23EB744
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
concernant la création de 2 piézomètres de suivi
sur la commune de SAINTES**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1, R214-32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Charente (SAGE) approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MANSON, Directeur adjoint chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

VU le dossier déposé le 1^{er} septembre 2023 par la SRIA (Société de Réalisation Immobilière et d'Aménagement de l'Université de Bordeaux) domiciliée au 351 Cours de la Libération 33400 Talence et relatif à la création de piézomètres de suivi de la nappe ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} septembre 2023 au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le dossier déposé le 1^{er} septembre 2023, est jugé régulier et complet ;

CONSIDERANT que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède, que le projet n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la SRIA de Talence de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de 3 piézomètres sur la commune de Talence. Les ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES OUVRAGES ET CARACTÉRISTIQUES HYDROGÉOLOGIQUES DE LA NAPPE CAPTÉE

Ouvrage	Commune	Réf. Cadast.	X	Y	Profondeur
Piézomètre 1	Saintes	CL-247	1418775.9	4289299.8	11 m
Piézomètre 2	Saintes	CL-247	1418741.8	4289268.0	10,9 m

Les aquifères concernés par le projet sont les calcaires du Santonien au Coniacien (en nappe libre).

ARTICLE 3 : COMPTE RENDU DE TRAVAUX

En fin de travaux et dans un délai de 2 mois, un rapport de fin de travaux sera transmis à la DDTM de la Charente-Maritime. Il devra fournir les informations concernant :

- Les dates d'exécutions du chantier ;
- La méthodologie de comblement des ouvrages de suivi ;
- La description du chantier avec les divers incidents pouvant avoir eu lieu ;
- Les débits et volumes réels prélevés ;
- Les résultats d'analyses des eaux pompées.

Ce rapport devra être réalisé par la Maîtrise d'oeuvre ou le Maître d'ouvrage et envoyé par voie électronique à la DDTM de la Charente-Maritime : ddtm-cquanteau@charente-maritime.gouv.fr

ARTICLE 4 : DECLARATION DUPLOS

Conformément à l'article L411-1 du Code minier, les ouvrages devront faire l'objet d'un enregistrement dans la banque de données du sous-sol sur la plateforme de télédéclaration dédiée DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains), accessible à l'adresse suivante : <https://duplos.brgm.fr/#/>

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les forages doivent se conformer aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux chantiers de forage et sondage autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire de la déclaration doit être signalé au Préfet.

La cessation définitive de l'exploitation des ouvrages ou l'arrêt pour une période supérieure à 2 ans doivent faire l'objet d'une déclaration au Préfet. En cas de cessation définitive, le forage devra être rebouché selon les prescriptions décrites dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télé-recours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saintes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage sera transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Monsieur le Maire de Saintes,
Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 08/09/2023

**La responsable de l'unité
Gestion et Prélèvement de la
Ressource en Eau**


Jennifer BAZUS